

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité-Travail-Progress

**PRESIDENCE DU CONSEIL NATIONAL
POUR LA SAUVEGARDE DE LA PATRIE**

**MINISTRE DU COMMERCE ET DE
L'INDUSTRIE**

05/2023
Décret N° **2023-086** / P/CNSP/MC/I

du 09 septembre 2023

portant organisation du Ministère
du Commerce et de l'Industrie

**LE PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL POUR LA SAUVEGARDE
DE LA PATRIE, CHEF DE L'ETAT,**

- Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date du 28 juillet 2023 ;
- Vu l'ordonnance n°2023-01 du 28 juillet 2023, portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;
- Vu l'ordonnance n°2023-02 du 28 juillet 2023, portant organisation des pouvoirs publics pendant la transition ;
- Vu la loi n° 2011-20 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'Administration Civile de l'Etat et fixant ses missions ;
- Vu le décret n°2023-20/P/CNSP du 07 août 2023, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2023-035/P/CNSP du 09 août 2023, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2023-068/P/CNSP du 08 septembre 2023, portant organisation de Gouvernement et fixant les attributions des Ministre d'Etat, des Ministres et du Ministre Délégué ;
- Sur rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

Article Premier : Le Ministère du Commerce et de l'Industrie est organisé ainsi qu'il suit et comprend :

- L'administration centrale ;
- les services rattachés, les établissements publics et les sociétés d'Etat et les sociétés d'Economie mixte ;
- les programmes et les projets publics ;
- les services déconcentrés ou extérieurs.

CHAPITRE PREMIER : DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Article 2 : L'administration centrale comprend :

- le Cabinet du Ministre ;
- le Secrétariat Général ;
- l'Inspection Générale des Services ;
- les directions générales et les directions techniques nationales ;
- les directions nationales transversales ;
- les organes consultatifs ;
- les administrations de mission.

Section 1 : Du Cabinet du Ministre

Article 3 : Le Cabinet du Ministre comprend :

- deux (2) ou trois (3) Conseillers Techniques ;
- un (1) Chef de Cabinet ;
- un (1) Attaché de Protocole ;
- un (1) Responsable de la Communication ;
- un (1) Secrétaire Particulier ;
- un (1) ou deux (2) agents de sécurité.

Article 4 : Les conseillers techniques sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Article 5 : Le chef de Cabinet, l'Attaché de Protocole, le responsable de la communication et le secrétaire particulier sont nommés par arrêté du Ministre. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Section 2 : Du Secrétariat Général

Article 6 : Le Secrétariat Général comprend :

- un (1) Secrétariat ;
- un (1) Bureau d'Ordre.

Article 7 : Le secrétariat général est dirigé par un Secrétaire Général. Il peut être secondé d'un Secrétaire Général Adjoint.

Le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Section 3 : De l'Inspection Générale des Services

Article 8 : L'Inspection Générale des Services (IGS) comprend :

- un (1) Inspecteur Général des Services ;
- des Inspecteurs des Services ;
- un (1) Secrétariat.

Article 9 : L'Inspection Générale des Services est placée sous l'autorité directe du Ministre.

L'Inspection Générale des Services est dirigée par un Inspecteur Général des Services.

L'Inspecteur Général des Services et les Inspecteurs des Services sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Section 4 : Des Directions Générales et des Directions Techniques Nationales

Article 10 : Les Directions Générales et les Directions Techniques Nationales sont :

1- La Direction Générale du Commerce (DGC) qui comprend les Directions Techniques Nationales suivantes :

- la Direction du Commerce Intérieur et de la Lutte Contre la Vie Chère (DCI/LCVC) ;

- ok/2022/09
- la Direction du Commerce Extérieur et du Partenariat Economique (DCE/PE) ;
 - la Direction de la Concurrence et de la Protection des Droits des Consommateurs (DC/PDC) ;
 - la Direction de la Promotion du Commerce des Services et du Commerce Electronique (DPCS/CE) ;

2- La Direction Générale de la Promotion du Secteur Privé (DGPSP) qui comprend les Directions Techniques Nationales suivantes :

- la Direction du Dialogue Public -Privé et de l'Amélioration du Climat des Affaires (DDPP/ACA) ;
- la Direction des Petites et Moyennes Entreprises (DPME) ;
- la Direction de la Promotion des Investissements et de la Compétitivité des Entreprises (DPI/CE) ;

3- La Direction Générale du Développement Industriel (DGDI) qui comprend les Directions Techniques Nationales suivantes :

- la Direction de la Promotion Industrielle (DPI) ;
- la Direction de l'Innovation Industrielle et du Développement Technologiques (DI/DT) ;
- la Direction de la Protection de l'Environnement Industriel (DPEI) ;

4- La Direction Générale de l'Entreprenariat des Jeunes (DGEJ) qui comprend les Directions Techniques Nationales suivantes :

- la Direction de Développement des Incubateurs et de la Promotion des Entreprises des Jeunes (DDI/PEJ) ;
- la Direction de l'Accompagnement et du Financement des Projets des Jeunes Entrepreneurs (DA/FPJE) ;
- la Direction de la Formation des Jeunes aux Initiatives Entrepreneuriales (DFJIE).

Section 5 : Des Directions Nationales transversales

Article 11 : Les Directions Nationales transversales sont les suivantes :

- la Direction des Ressources Financières, du Matériel, des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (DRFM/MP/DSP) ;
- la Direction des Etudes et de la Programmation (DEP) ;

- la Direction des Ressources Humaines (DRH) ;
- la Direction de la Législation (DL) ;
- la Direction des Archives, de l'Information, de la Documentation et des Relations Publiques (DAID/RP) ;
- la Direction des Statistiques et de l'Informatique (DS/I).

Article 12 : Les Directeurs Généraux, les directeurs techniques Nationaux et les directeurs nationaux transversaux sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Section 6 : Des organes consultatifs

Article 13 : Dans le cadre de la concertation avec les institutions, les partenaires du Ministère et les usagers du service public, il peut être créé des organes consultatifs jugés nécessaires dans l'accomplissement de la mission du Ministère.

La création, la composition ainsi que les modalités d'organisation et de fonctionnement de ces Organes Consultatifs sont fixés par arrêté du Ministre.

Section 7 : Des administrations de mission

Article 14 : L'administration de mission est une structure créée pour l'étude de dossier et/ou la réalisation de projets particuliers sur la base d'un programme préétabli, de ressources et d'échéances clairement indiquées.

CHAPITRE II : DES SERVICES RATTACHES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS, SOCIETES D'ETAT ET SOCIETES D'ECONOMIE MIXTE

Section 1 : Des Services rattachés

Article 15 : Les services suivants sont rattachés au Cabinet du Ministre du Commerce et de l'Industrie :

- le Secrétariat Permanent en charge de la Zone de Libre Echange Continentale Africaine (ZLECAf) ;
- le Système d'Information sur les Marchés Agricoles (SIMA) ;
- Le Secrétariat Exécutif du Guichet Unique de Mise en œuvre du Code des Investissements (GUMCI).

D'autres services rattachés peuvent être créés, en tant que de besoin, par décret pris en Conseil des Ministres.

L'organisation, les attributions et le fonctionnement des services rattachés sont déterminés selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

Section 2: Des Etablissements Publics, Sociétés d'Etat et Sociétés D'Economie Mixte

Article 16 : Les Etablissements Publics, les Sociétés d'Etat et les Sociétés d'Economie Mixtes sous tutelle technique du Ministère du Commerce et de l'Industrie sont :

- l'Office Nationale des Produits Vivriers du Niger (OPVN) ;
- le Riz du Niger (RINI) ;
- la Chambre de Commerce et d'Industrie du Niger (CCIN) ;
- l'Agence Nationale de la Propriété Industrielle et de la Promotion de l'Innovation (AN2PI) ;
- Bureau de Restructuration et de Mise à Niveau de l'Industrie (BRMN) ;
- l'Agence Nationale de la Normalisation, de la Métrologie et de la Certification (ANMC) ;
- la Société Niger- Transit (NITRA).

D'autres établissements publics, sociétés d'Etat et sociétés d'Economie mixte sous tutelle peuvent être créées, en tant que de besoin, par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE III : DES PROGRAMMES ET DES PROJETS PUBLICS

Article 17 : Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique sectorielle, l'Etat peut ériger une ou plusieurs activités sous forme de Programmes ou de Projets Publics.

Les objectifs, l'organisation et les règles de fonctionnement des Programmes et des Projets Publics sont précisés par arrêté du Ministre.

CHAPITRE IV : DES SERVICES DECONCENTRES OU EXTERIEURS

Article 18 : Les services déconcentrés comprennent :

- les Directions Régionales du Commerce et de l'Industrie ;
- les Directions départementales du Commerce et de l'Industrie ;
- les Postes d'Attachés Commerciaux.

D'autres services déconcentrés peuvent être créés en région, en tant que de besoin, par arrêté du Ministre du Commerce et de l'Industrie.

ok/000017

Les responsables des services déconcentrés sont nommés par arrêté du Ministre. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 19 : L'organisation des directions générales, des directions techniques nationales, des directions nationales transversales et des services déconcentrés, ainsi que les attributions de leurs responsables, sont fixées par arrêté du Ministre du Commerce et de l'Industrie.

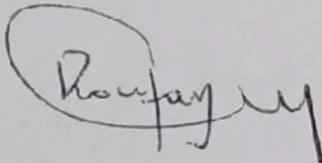
Article 20 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment le décret n° 2022-047/PRN/MC du 13 janvier 2022, portant organisation du Ministère du Commerce et le décret n° 2022-048/PRN/MI/EJ du 13 janvier 2022, portant organisation du Ministère de l'Industrie et de l'Entrepreneuriat des Jeunes.

Article 21 : Le Ministre du Commerce et de l'Industrie est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 09 septembre 2023

Signé : Le Président du Conseil National pour la
Sauvegarde de la Patrie, Chef de l'Etat
Le Général de Brigade **ABDOURAHAMANE TIANI**

Pour Ampliation :
Le Secrétaire Général
du Gouvernement



MAHAMANE ROUFAI LAOUALI